

Unité départementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **26 AOUT 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FERME EOLIENNE DE MIGE SNC (ABO WIND)

2 rue du Libre échange

31500 TOULOUSE

Références : **2 2 0 5 9 0**
Code AIOT : 0005426285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 de la FERME EOLIENNE DE MIGE SNC (ABO WIND) implantée à MIGE. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE MIGE SNC (ABO WIND)
- 89580 MIGE
- Code AIOT : 0005426285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées. La ferme éolienne exploitée sur la commune de Migé par la société ABOWIND est composée de 5 aérogénérateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- biodiversité
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	OREOL	Décision d'exécution du 19/04/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Identification des aérogénérateurs / Consignes / Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déclarer son parc sur la plateforme OREOL et mettre en corrélation l'identification des aérogénérateurs sur site conformément à sa déclaration d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 13/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Parc éolien de Migé Puissance totale : 10 MW • Nombre d'éoliennes du parc : 5 • Date de début de construction du parc : • Date de mise en service :</p> <p>2 - Éoliennes : • Modèle des éoliennes : • Hauteur du mât (nacelle comprise) : 80 m • Hauteur en bout de pôle : 126 m • Diamètre du rotor : m</p>
<p>Constats : La société propriétaire du parc est la firme allemande MAINOVA. L'exploitant du parc est la société FERME EOLIENNE DE MIGE représentée par la société ABOWIND. La maintenance est confiée à la société SIEMENS GAMESA ayant racheté la société SENVIONS, constructeur des éoliennes du parc.</p> <p>Le parc a été mis en service en 2014.</p> <p>Les caractéristiques techniques des éoliennes sont les suivantes : • Modèle des éoliennes : MM92 • Hauteur du mât (nacelle comprise) : 80 m • Hauteur en bout de pôle : 126 m • Diamètre du rotor : 92 m</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : OREOL

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 19/04/2022, article 2
Thème(s) : Autre, OREOL déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, ainsi que, le cas échéant, la date de début et de fin des travaux de démantèlement et la date de dépôt d'un porter à connaissance effectué dans le cadre d'un renouvellement constituant une modification notable au sens de l'article R. 181-46 ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques. 4. La situation administrative du parc : dans le cas d'un rejet ou d'un refus : la date de l'arrêté de rejet ou de refus et le cas échéant, la date de l'avis de l'autorité environnementale ; dans le cas d'une autorisation : la date de délivrance de l'autorisation, la date de l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, la date de la cessation d'activité.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant n'a pas encore déclaré son parc sur l'outil de référencement des éoliennes (OREOL). A noter que le numéro d'identification des éoliennes visible sur les mâts devra correspondre avec la déclaration OREOL et les numéros prévus dans l'arrêté d'autorisation. L'exploitant doit déclaré son parc sur l'outil OREOL, il informera l'IIC dès que cela aura été fait et au maximum sous 3mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le dernier suivi environnemental date de 2014 pour le suivi avifaune et de 2014 pour le suivi chiroptère en hauteur de nacelle et de 2017 pour le suivi de mortalité chiroptère. Ces suivis devront être renouvelés en 2024 pour l'avifaune et les chiroptères selon le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2,3-II
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission / mise à disposition du suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis
Constats : Le suivi environnemental réalisé avant le 1er juillet 2020 a été transmis à l'IIC sur sa demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Découverte mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article L 411-1
Thème(s) : Risques chroniques, Découverte et information DREAL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat
Constats : La société SIEMENS GAMESA qui réalise les maintenances dispose d'une procédure et d'un fichier de remonter des informations. En cas de découverte de mortalités, les opérateurs doivent prendre des photographies des cadavres, l'emplacement et la date de découverte. Ces informations sont transmises à ABOWIND qui réalise l'analyse et les déclarations règlementaires auprès de l'IIC. Localement, une personne mandatée par la société ABOWIND vient a minima 1 fois par mois sur le site du parc pour contrôler les abords. En cas de découverte, il transmet les photographies à la société ABOWIND. Aucune mortalité n'a été constatée sur la ferme éolienne de Migé depuis le dernier suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Retour d'expérience sur la mortalité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. /.../ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune mortalité n'a été constatée sur la ferme éolienne de Migé depuis le dernier suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'IIC a constaté que l'accès à l'éolienne E1 était verrouillé et non accessible aux personnes extérieures non autorisées à accéder.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Identification des aérogénérateurs / Consignes / Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des aérogénérateurs / Consignes / Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'IIC a constaté que les consignes de sécurité sont affichées en bout de pistes et sur le mât de l'éolienne E1. L'identification de l'éolienne sur le mât correspond au numéro de série. Ce numéro ne correspond pas au numéro prévu par le permis de construire. L'identification de l'aérogénérateur doit être conforme au permis de construire et doit être déclaré identiquement sur l'outils de référencement des éoliennes (OREOL).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maitrise des risques et Exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des risques et Exercices d'entraînement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Les personnes intervenant sur les éoliennes sont les techniciens de maintenance disposant d'une formation associée. Seul le personnel du centre de contrôle situé en Allemagne ou le support technique peuvent redémarrer les machines à distance. Leurs personnels sont formés à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exercice (simulation de situation anormale)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant a réalisé en juin 2022 un exercice de crise avec le SDIS 89. Cet exercice portait sur un départ de feu dans l'éolienne E1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'IIC a constaté que l'intérieur de l'aérogénérateur n° 1 est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle bride de serrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle bride de serrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des brides de serrage qui datent du 10/03/2020. Les 5 rapports transmis sont conformes pour les 5 éoliennes du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose de la liste des SIS mentionnant la périodicité de contrôle et les maintenances des capteurs. L'exploitant a transmis le protocole de contrôle semestriel des SIS ainsi que les derniers rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Registre maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Registre maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de maintenance suivi par le constructeur. Les rapports des entretiens et des maintenances préventives et curatives sont enregistrés et consultables par ABO WIND.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet